

III. Les opérations de bourse – Beursverrichtingen

6. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES 29 AVRIL 2005

DROIT FINANCIER

Intermédiaires financiers – Gestionnaires de fortune et conseils en placement – Responsabilité – Gestion de patrimoine – Avis de réception signés par le client – Portée

La banque qui procède à un achat de titres sans recueillir la signature de son client assure une véritable gestion de patrimoine dans le cadre de laquelle elle engage sa responsabilité.

Un tel acte est contraire au mécanisme du conseil en placements qui exclut tout acte de disposition des avoirs du client accomplis par la banque.

La signature par le client d'avis de réception lors de sa prise de possession des titres ne peut être considérée comme une approbation de l'opération d'achat ni comme déchargeant la banque de sa responsabilité.

FINANCIËEL RECHT

Financiële tussenpersonen – Vermogensbeheerders en beleggingsadviseurs – Aansprakelijkheid – Beleggingsadviezen – Vermogensbeheer – Ontvangstberichten ondertekend door de cliënt – Draagwijdte

De bank die tot een aankoop van effecten overgaat zonder de handtekening van haar cliënt te ontvangen, verzekert een echt vermogensbeheer in het kader waarvan zij haar aansprakelijkheid moet opnemen.

Dergelijke handeling is in strijd met het mechanisme van het beleggingsadvies dat alle beschikkingshandelingen over het vermogen van de cliënt door de bank uitsluit.

De ondertekening van ontvangstberichten door de cliënt, wanneer hij de effecten in bezit neemt, kan niet beschouwd worden als een goedkeuring van de aankoopverrichting, noch als een ontslaan van de bank van haar aansprakelijkheid.

G.E. Chaperon du Larret/ING Belgique SA
Siég.: M. Scheufele (juge unique)

Pl.: Mes D. Philippe et S. Davidson loco B. Hanotiau, S. Ryelandt

(...)

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- la citation introductive d'instance signifiée le 15 mai 1997 par exploit de Me Thierry Van Diest, huissier de justice suppléant Emmanuel Leroy, huissier de justice de résidence à Etterbeek;
- l'ordonnance sur pied de l'article 750 § 2 prononcée le 18 octobre 2001;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 14 septembre 2001 et le 21 janvier 2002;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 12 janvier 1998;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse déposées au greffe le 18 septembre 1998;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 21 décembre 2000;
- les conclusions de synthèse (2^{ème} version) de la partie défenderesse déposées au greffe le 15 avril 2002;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 10 février 2005.

I. Objet de l'action

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse au paiement de € 34.903,90 (1.408.020 FB) à majorer des intérêts compensatoires depuis le 8 septembre 1989.

II. Les faits

Attendu qu'à la fin de l'année 1989, le demandeur prit contact avec la défenderesse en vue de placer une somme d'environ 12.000.000 FB;

Que le demandeur fut mis en contact avec Melle Verbist;

Que d'après le rapport de contact établi par Melle Verbist le 8 septembre 1989, celle-ci remit au demandeur une proposition de répartition des investissements comme suit:

- 5% de certificats immobiliers;
- 25% d'actions;
- 45% d'obligations (sicav obligataires), soit 20% en *Renta Fund dollars* et 25% en *Renta Fund international*,
- 5% or;
- le solde en *capital cash* (sicav de trésorerie);

Que le montant précité fut investi le 8 septembre 1989;

Que le rapport de contact précise que, hormis le pourcentage en *capital cash*, tous les titres devaient être remis à disposition du demandeur;

Que le 13 septembre 1989, 186 actions *Renta Fund* USD furent achetées sur instruction de Melle Verbist, sans que l'agence de la défenderesse ne recueille la signature du demandeur sur ledit ordre;

Qu'un extrait bancaire reprenant ces titres fut établi le 14 septembre 1989 de même qu'une quittance récapitulative le 6 octobre 1989;

Que les titres furent remis au demandeur en même temps que d'autres titres achetés;

Que le 27 octobre 1989, le demandeur signa un ordre d'achat pour 69 actions *Renta Fund* USD;

Que les nouveaux titres furent remis au demandeur le 21 décembre 1989;

Qu'à compter du mois de mars 1990, le demandeur multiplia les démarches auprès de l'agence et les courriers à la banque faisant état de ses doléances concernant essentiellement ses investissements en dollars;

Que le 14 mars 1992, le demandeur réclama une compensation pour les pertes accusées par ses investissements;

Que par courrier du 6 avril 1992, la défenderesse fit une proposition au demandeur consistant notamment en un prêt à des conditions avantageuses et la conversion de ses obligations en dollars à un taux de change favorable;

Qu'une seconde proposition fut formulée par la défenderesse le 22 mai 1992 dans les termes suivants:

“Après examen de votre demande de compensation, nous sommes au regret de ne pouvoir lui réserver une suite favorable, puisque vous avez été tenu informé de chacune des opérations au fur et à mesure de sa réalisation.

Cependant, compte tenu de ces placements infructueux, nous restons disposés à vous réserver des conditions préférentielles si vous souhaitez, comme vous en aviez exprimé le désir lors de notre dernière rencontre, emprunter auprès de la BBL en vue de réaliser des travaux de transformation dans l'immeuble que vous comptez occuper. Par ailleurs, si vous décidiez de recourir aux services d'un gestionnaire attitré, pour passer d'une gestion passive à une gestion active de vos avoirs mobiliers, nous marquerons certainement notre accord pour que le recours à ce service soit gratuit pendant une durée de trois ans (ni droits de garde, ni frais de gestion)”;

Que le demandeur refusa cette proposition et s'adressa à M. S. Van Nuland, ombudsman de l'association belge des banques, lui expliquant le différend qui l'opposait à la défenderesse;

Que M. Van Nuland considéra que la banque n'avait pas commis de faute, mais qu'en revanche, le demandeur avait fait preuve de négligence, outre le fait qu'il avait été victime des aléas normaux du marché;

Que le 16 mars 1993, la défenderesse mit fin à ses relations d'affaires avec le demandeur.

III. Discussion

Attendu que le demandeur reproche essentiellement à la défenderesse d'avoir commis des fautes dans la gestion de son patrimoine consistant essentiellement dans des placements spéculatifs en dollars américains;

Que la défenderesse objecte qu'aucun contrat de gestion n'a été signé entre la défenderesse et le demandeur; que selon elle, son rôle s'est limité à une intervention de conseil avant l'achat, sans aucune obligation de suivi;

Que cependant, l'on peut considérer que la banque a assuré une véritable gestion de patrimoine en décidant elle-même de l'achat de titres sans en avertir le demandeur, et en tous cas sans recueillir sa signature;

Que cette omission est reconnue par la défenderesse dans ses courriers et dans ses conclusions;

Qu'un tel agissement est dès lors contraire au mécanisme du conseil en placement, qui exclut tous les actes de disposition accomplis par l'intermédiaire et s'exerçant sur les avoirs du client, sans l'accord explicite et exprès du client (B. FERON, *La responsabilité du gestionnaire de fortune et du conseiller en placement*);

Que le demandeur ne peut être considéré comme ayant acquiescé à l'opération d'achat des 186 actions *Renta Fund* réalisée sans sa signature le 13 septembre 1989 en prenant possession des titres;

Que la signature des avis de réception ne peut être considérée comme une approbation des ordres, ni comme déchargeant la banque de sa responsabilité;

Qu'il est clair que si la banque peut se retrancher derrière son obligation de moyen pour les autres ordres de placement dûment approuvés par le demandeur, sa responsabilité est engagée pour les pertes accusées par l'opération d'achat des 186 actions *Renta Fund* USD du 13 septembre 1989;

Qu'à défaut de précision suffisante sur le montant de cette perte, le tribunal souhaite réentendre les parties sur ce point;

Qu'il convient dès lors de rouvrir les débats;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Ordonne la réouverture des débats aux fins ci-dessus indiquées;

Fixe la cause en prosécution à l'audience du 16 juin 2005 de la 74^{ème} chambre (14h00).

Réserve les dépens;

(...)

Observations

Cette décision est frappée d'appel.

Un client demande à être indemnisé des conséquences d'un placement en parts d'un fonds de placement en dollars opéré pour son compte par sa banque sans que celle-ci ait recueilli sa signature.

Au-delà des aspects factuels de cette affaire, deux éléments de la motivation du tribunal de première instance de Bruxelles retiennent l'attention, voire suscitent l'interrogation:

- le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'investissement incriminé;
- l'attitude du client face à cet investissement.

Les interventions d'un établissement bancaire dans les opérations patrimoniales de leurs clients peuvent revêtir différentes formes.

La loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements distingue la gestion *sur une base discrétionnaire et individualisée, de portefeuilles d'investissement dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs*⁷² du conseil en investissement *portant sur un ou plusieurs instruments financiers*⁷³.

Alors que le gérant de fortune accomplit comme mandataire, pour le compte et au nom de ses clients des actes d'administration (encaissement de coupons ou de dividendes par exemple) et/ou de disposition des avoirs desdits clients⁷⁴, le conseiller en placements suggère des investissements à son client dont le client apprécie seul l'opportunité de les réaliser par l'intermédiaire de son conseiller ou d'un autre intervenant ayant accès au marché⁷⁵. C'est donc le client qui prend la décision sur base du conseil reçu. Le conseiller ne peut poser des actes de disposition que sur base d'instructions expresse reçues de son client⁷⁶.

En marge de ces deux grandes catégories-types d'intervention prévues par la loi, la pratique a développé différents services qui tantôt constituent des nuances ou des sous-catégories des "catégories légales" tantôt coexistent avec celles-ci: la "gestion conseil" ou "gestion surveillée" (dans

le cadre de laquelle le gestionnaire, sur base d'une liste de titres se trouvant en possession du client donne des conseils de placement qui ne seront exécutés que moyennant l'accord du client), la "gestion discrétionnaire" (dans le cadre de laquelle le gestionnaire effectue des opérations "discrétionnairement", en vertu d'un mandat global donné par le client, au mieux des intérêts de ce dernier), le conseil ponctuel isolé (suivi ou non d'un ordre d'exécution donné par le client à l'établissement dont émane le conseil ou à un autre intervenant sur le marché) ou la simple exécution d'ordres émanant du client en dehors de tout conseil. Ces deux derniers services ne sont pas visés par une réglementation spécifique et c'est par référence aux conventions éventuellement passées entre parties que s'apprécieront, le cas échéant, les manquements reprochés à l'établissement intervenant.

Selon le tribunal de première instance de Bruxelles, la banque en effectuant elle-même un achat de titres sans recueillir la signature du client a posé un acte de disposition contraire au mécanisme du conseil en placements et "assuré une véritable gestion de patrimoine".

Cette affirmation non autrement argumentée semble peu nuancée, compte tenu d'une part de la palette de possibilité d'intervention énumérées ci-dessus et d'autre part de ce que l'existence d'un acte isolé, en l'absence de toute convention passée entre la banque et le client est difficilement compatible avec la notion même de gestion, laquelle suppose – à tout le moins potentiellement – des interventions multiples.

Il convient de relever par ailleurs, que tant l'activité de conseil en placement que celle de gestion de fortune ne font l'objet d'un statut légal spécifique que depuis la loi du 4 décembre 1990 relative aux marchés financiers et aux opérations financières et l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements⁷⁷.

À l'époque des faits examinés par le tribunal de première instance de Bruxelles lesquels étaient consommés en septembre 1989, seul le droit commun du mandat et du louage de services s'appliquait à ce type de relation entre une banque et ses clients.

⁷². Loi du 6 avril 1995, art. 46, 1^o, 3.

⁷³. Loi du 6 avril 1995, art. 46, 1^o, 6.

⁷⁴. Voy. not. J.F. ROMAIN, "La réforme financière de 1990 – La gestion de fortune et le conseil en placements", *J.T.* 1991, p. 629.

⁷⁵. D. ROGER et M. SALMON, "Réflexions relatives à la responsabilité contractuelle de gérants de fortune et de conseillers en placements", *J.T.* 1998, p. 394.

⁷⁶. B. FERON, "La responsabilité de l'intermédiaire financier en matière d'investissement", in *Questions d'actualité en matière de responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999, p. 4; J.-F. ROMAIN, "La réforme financière de 1990 – La gestion de fortune et le conseil en placements", *J.T.* 1991, p. 629.

⁷⁷. Tant la loi que l'arrêté royal sont entrés en vigueur – sans rétroactivité – le 1^{er} septembre 1991.

Dès lors, que l'on considère le fait d'un investissement isolé – incompatible avec la notion de gestion de patrimoine – ou simplement l'époque des faits litigieux, seul le droit commun fournit le cadre légal dans lequel devait s'apprécier le comportement des parties en vue de déterminer une responsabilité éventuelle.

Un acte juridique posé sans ordre ne peut lier le "mandant".

Dès lors, un acte de disposition des actifs appartenant à un client sans l'accord dudit client est inopposable à ce dernier à moins qu'intervienne une ratification de sa part.

La jurisprudence admet très généralement qu'un client qui ne conteste pas une opération de bourse effectuée par son banquier sans ordre écrit de sa part peut se voir opposer la validité de cette opération s'il ne réagit pas à la réception de son extrait de compte ou à la réception des titres⁷⁸.

En contradiction avec cette jurisprudence bien établie et de manière quelque peu lapidaire, le tribunal se borne à affirmer que la signature par le client des avis de réception des titres ne peut être considérée comme une approbation des ordres ni comme déchargeant la banque de sa responsabilité.

Cette affirmation non autrement argumentée paraît surprenante si l'on relève par ailleurs, dans l'exposé des faits que fournit le jugement, qu'en l'espèce, la signature – apparemment sans réserves – par le client des avis de réception des titres date du 13 septembre 1989 alors que ses doléances en rapport avec cet investissement ne semble s'être manifestées qu'en mars 1990 et alors même que, dans l'intervalle, de nouveaux investissements de même nature et dans les mêmes valeurs avaient été effectués à l'initiative du client et sous la signature de ce dernier.

⁷⁸ Voy. not. Bruxelles 23 janvier 2004, *R.D.C.* 2006, p. 112 avec nos observations et les réf. citées en note 132; Anvers 11 avril 1994, *R.D.C.* 1995, p. 1063 avec les observations de J.-P. BUYLE et X. THUNIS; Comm. Louvain 26 octobre 1993, *R.D.C.* 1994, p. 1137 avec les observations de J.-P. BUYLE et X. THUNIS; Comm. Bruxelles 27 avril 1992 et Trib. Anvers 29 avril 1992 avec les observations de J.-P. BUYLE et X. THUNIS, *R.D.C.* 1993, pp. 1059 et 1062.